L'ABEILLE.

Imprimé par F. Delaup.

NOUVELLE-ORLEANS :
Samedi, 29 *Août* 1829.

INTERIEUR.

Nouvelle Orleans, 29 *Aout.*

☞ Parmi les nouvelles obtenues à bord de la goëlette Galga, arrivée ici de la Havane, d'où elle est partie le 16 courant, un journal de cette ville annonce que l'escadre espagnole était arrivée de Tampico à la Havane six jours avant le départ de cette goëlette. Nous pensons qu'on aura voulu parler de quelques transports partis de Tampico avant l'escadre ; car on sait, d'après le journal de la goëlette Monk, que l'amiral Laborde n'a mis à la voile que le [illegible]

[illegible] colonel espagnol Don Manuel Garcia Muñez, est arrivé à bord de la *Galga* : on dit qu'il porte des ordres pour que la troupe espagnole, qui est en ce moment au Détour, se tienne prête à aller rejoindre la division du général Barradas. La *Galga* a rencontré en mer la frégate Lealtad et des navires de transports, qui allaient annoncer à la Havane la reddition de Tampico.

On a répandu le bruit qu'il était arrivé à la Havane des troupes pour l'expédition contre le Mexique : il paraît que cette nouvelle n'est pas fondée, car nous avons une lettre de la Havane du 16 courant qui ne parle point de ce fait. Voici toutefois ce que nous avons appris : depuis qu'il a été question de l'expédition, les navires de commerce venant des côtes d'Espagne, c'est-à-dire de Cadix, de Barcelonne, de la Corogne, &c. sont obligés de porter un certain nombre d'hommes, en proportion de leur grandeur. Voilà les seules troupes arrivées depuis peu. On nous assure que chaque navire n'est pas tenu de prendre plus d'un homme par 3 ou 4 tonneaux.

Possessions espagnoles.

☞ Voici ce que l'on écrit de la Havane, sous la date du 16 Août :—

"Le gén. Vives ne veut pas admettre au service les officiers espagnols expulsés du Mexique qui ont sollicité de l'emploi dans l'armée active : il est nécessaire que le roi y ait donné son consentement. Un petit nombre d'exception ont été faites en faveur de quelques individus qui avaient des protections.

"L'expédition de 4000 hommes que l'on attend de Cadix, arrivera probablement ici sous peu."

AVISO.

CON motivo de haberse suspendido, por algunos meses, la publicacion del periódico "El Español", y hallarse un gran número de Españoles en esta ciudad ; nos hemos propuesto dedicar una de las columnas de nuestra Gaceta á las ocurrencias de Mejico y noticias de Europa ; las que publicaremos, con la mayor imparcialidad, en idioma castellano, sin hacer reflexiones á favor ni en contra de ninguna de las parte beligerantes.

Nueva-Orleans, 28 *de Agosto.*

Ayer ha llegado á este puerto la goleta española *Galga*, conduciendo al coronel de la misma nacion don Manuel Garcia Muñiz, que se dice trae las instrucciones convenientes para que la tropa española, acampada hoy en el *Torno de los ingleses*, salga á incorporarse con la division del general Barradas. El coronel Garcia encontró en alta-mar á la fragata Lealtad y transportes, que se dirigian á la Habana con la noticia de la rendicion de Tampico.

☞ Nous allions prendre la plume pour défendre l'infortuné Sanchez contre ses persécuteurs, lorsque la lettre suivante adressée à l'éditeur du *Mercantile Advertiser* nous est tombée sous les yeux :—

"*Mr. l'Editeur,*

"En parlant, dans votre feuille du 26, de Joseph Sanchez, réclamé comme déserteur par le consul espagnol, vous avez dit qu'il était encore en prison sous une accusation de vol. Permettez moi, Monsieur, de faire savoir par l'entremise de votre journal que ce prétendu vol, après une investigation judiciaire devant le juge Préval, a paru n'être qu'une misérable imposture, qu'il a été impossible de soutenir par une ombre de preuve. Au fait, ce n'était qu'une indigne persécution, dirigée contre un homme innocent, et qui ne saurait faire beaucoup d'honneur à ceux qui ont paru comme témoins dans cette affaire. En conséquence, Joseph Sanchez a été mis en liberté. Quant à l'accusation de desertion, je vous enverrai, aussitôt qu'il conviendra, le jugement du juge Préval, qui fait connaître la nature de cette affaire sous son vrai jour."

Spectateur.

Les détails suivants, sur la grandeur du vaste vaisseau que l'on construit actuellement dans le Chantier de Philadelphie, sont fournis par le *Herald* de Newburyport :—

"Il a 220 pieds de longueur, sur 58 de largeur ; 37 ba[illegible] ; le grand bau, de pin ja[illegible] d'épaisseur ; quelqu[illegible] sont de chêne vert. Il a 5 ponts entiers, savoir ; deux faux-ponts, et trois grands ponts.

Sur le faux-pont il y a	44	sabords
Sur le troisième pont	44	"
Sur le second pont	42	"
Et sur le premier pont	32	"
En tout	162	
Il faut déduire pour les [illegible] de chasse et de	22	
[illegible] portera	140	canons.

Il y a six pieds de hauteur sur chaque pont ; les côtés ont 20 pouces d'épaisseur, et 20 sur l'avant. Les planches du pont ont 5 pouces d'épaisseur. Il aurait été difficile de déterminer exactement la hauteur totale. La poupe est ronde. Ce vaisseau doit s'appeler "*la Pennsylvanie.*"

Dernières Nouvelles d'Europe.

Le paquebot *Boston*, arrivé dans la ville de ce nom, y a apporté des dates de Londres et de Liverpool d'un jour plus récentes que celles reçues par le *Thomas Dickason*. Les dernières nouvelles du siège de la guerre ne sont d'aucune importance. Le *Courier de Londres* se rit à l'idée que tout le reste de l'Europe se trouvera enveloppé dans la guerre : "L'Angleterre, dit-il, restera en paix."

On trouvera plus bas quelques extraits du *Boston Patriot* et du *Daily Advertiser*.

Le paragraphe suivant, aussi bien que plusieurs autres qui se rencontrent dans les derniers journaux anglais, semble ajouter à la probabilité de la nouvelle (qui est parvenue ici de Marseilles par la Guadeloupe) de la destruction de la flotte russe:

EXTERIEUR.

Angleterre.

"Nous avons des raisons de croire que des ordres ont été donnés à Sir Pulteney Malcolm pour ne tenir aucun compte du blocus des Dardanelles, notre gouvernement étant décidé non-seulement à s'opposer à toute extension de ce blocus, mais même à ne plus reconnaître celui des Dardanelles."

France.

Paris, 17 *Juin.*

Nous avons dit que l'amiral Heydn avait, par une déclaration officielle confirmée l'extension donnée au blocus des Dardanelles par l'amiral Ricord : les golfes de Faros, Enos, Lagos, Cavale et Contessa avaient été totalement fermés aux navigateurs marchands. Cette résolution avait excité une consternation universelle chez tous les négocians de l'Europe, et donnait quelque raison d'appréhender une collision entre l'Angleterre et la Russie. Nous avons une lettre de Vienne qui dit : "Le gouvernement autrichien a reçu avis que l'empereur Nicholas a déclaré que son intention était que sa flotte se bornât au blocus des Dardanelles. Les courriers qui ont apporté cette nouvelle ont quitté Varsovie le 3 Juin.

Frontières de Valachie, 22 *Mai.*

Le consul russe Bosmiakow est arrivé à Bucharest le 18 Mai. Le président Salsuchin est allé au quartier général de Kalarasch avec le col. Rusche. Les volontaires valaques sont réduits à 198 hommes: les autres ont déserté ou sont malades. Le président met beaucoup d'activité à multiplier les hopitaux ; chaque district a [illegible] charge 1500 malades. Les nouvelles de Bucharest sur les progrès de la peste sont chaque jour plus alarmantes. Le consul russe et le Dr. Von Hange ont été victimes de ce fléau. Tous les édifices publics sont fermés. Les troupes [illegible] doivent quitter la ville pour aller camper en plein air. Les Turcs ont reçu des secours considérables à Giurgewo et Rudschuk: leurs forces sont estimées à 50,000 hommes. On suppose que le comte Diebitsch continuera ses opérations contre Silistrie avec sa réserve, et s'avancera avec son corps d'armée contre Rudschuk et Widdin.

25 *Mai.*—Le mal augmente chaque jour; c'est une pitié de voir dans les rues de Bucharest les morts et les mourants ; chaque heure fait connaître quelque nouveau malheur occasionné par ce fléau. Les troupes ont quitté Bucharest ; il n'y reste que quelques hommes pour les gardes. Les bruits qui ont couru concernant les progrès de la peste dans le camp de Silistrie sont sans fondement.—Les revenus de tous les biens du clergé doivent être saisis pour plusieurs années : c'est une nouvelle qui se répand. 3000 Russes se sont rendus de Valachie en Bulgarie. Le bombardement de Silistrie a commencé.

CONSULTATION

De MM. Daloz, Delagrange, Dupin jeune et autres jurisconsultes,

Pour les

ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

(*Continuation.*)

Il y a obligation rigoureuse pour une nation de faire rendre justice au nom de la force lorsqu'on ne peut l'obtenir au nom de l'équité ; autrement le contrat social serait violé, le citoyen en aurait supporté les charges sans en ressentir les avantages.

Cette obligation est si constante et si bien reconnue par les gouvernemens, qu'elle a amené dans le code de leur droit public, l'établissement d'une espèce particulière de guerre, savoir, celle qui a lieu par l'exercice du droit de représailles : on sait en quoi ce droit consiste. Quand une nation ne se trouve pas en mesure d'armer à l'appui de la querelle du sujet offensé, elle délègue ses pouvoirs à ce sujet lui-même ; elle lui permet de faire la guerre avec ses propres moyens et de saisir, jusqu'à concurrence du dommage par lui ressenti, des propriétés appartenant aux sujets du gouvernement offenseur.

Tous les publicites reconnaissent la légalité d'une pareille mesure ; et les règles relatives à son application ont été tracées avec détail par le titre 10, livre 3, de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, qui, n'ayant jamais été abrogée en ce point, a encore aujourd'hui force de loi. Il a été plus d'une fois usé du [illegible] donnance consacre ; et [illegible] jurisprudence des [illegible] nomologie [illegible] autant [illegible] ce du [illegible] rent autorisées, dans cette espèce, à l'occasion d'une perte mobilière et non éprouvée sur mer. Le décret qui les promit, en date du 15 février 1793, est ainsi conçu :

"La Convention nationale ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, sur la pétition du capitaine Joseph Caudier, citoyen français, natif de Marseille ; considérant que ledit Caudier n'a cessé, depuis 28 ans, de réclamer devant les tribunaux et près du gouvernement génois un jugement definitif qui lui assurât le recouvrement de ses créances sur Pozzo et Muggiano, négocians de Gênes ; que la réclamation portée au gouvernement génois par le chargé d'affaires de France, en exécution du décret de l'Assemblée législative du 24 Juin dernier, n'a pu faire cesser le déni de justice, et ramener ce gouvernement à l'observation des principes consacrés par le droit des gens, et établis sur la réciprocité des intérêts des nations ;—DECRETE, qu'il sera expédié à Joseph Caudier, par le conseil exécutif provisoire, des lettres de représailles."

Ces monumens ne laissent aucun doute sur l'étendue de la protection due par chaque Etat à ses sujets ; et sur l'obligation d'exercer cette protection par les armes, quand la nécessite le veut ainsi.

Toutefois il faut reconnaître que cette obligation n'est pas absolue, et qu'elle se modifie suivant les circonstances. Comme le salut général est la loi suprême, et que l'intérêt d'un seul ou de quelques uns doit flechir devant celui de tous, la nation dont un membre a été lésé par une puissance étrangère, a le droit d'examiner si la guerre qu'elle entreprendrait ou les représailles qu'elle autoriserait afin de le venger n'auraient pas pour elle même des conséquences trop graves ; et il lui est permis de s'en abstenir, s'il lui semble que la prudence lui en fasse une loi. On ajoutera même que le gouvernement est alors seul juge de la question, sauf la responsabilité encourue par l'administration qui la décide, et que le particulier n'a aucune action pour attaquer la résolution adoptée.

Mais il faut dire aussi que, quand dans son intérêt propre, l'état exerce vis à vis du citoyen cette espèce de déni de justice, il lui doit le dédommagement du préjudice qu'il lui laisse éprouver ; car sous une forme ou sous une autre, il faut qu'il accomplisse son obligation ; et s'il ne l'exécute pas en nature, elle se résout en dommages-intérêts. Telle est la loi générale des contrats applicables aux transactions des peuples, comme à celles des individus. Il n'y a en pareil cas, pour établir la dette, qu'à reconnaître deux choses, savoir, 1° si le réclamant est fondé, c'est-à dire, s'il a éprouvé un dommage injuste ; 2° si l'etat est assez riche pour l'indemniser, et jusqu'à quel point il en a les moyens.

Or, si l'on examine ces deux questions vis-à-vis des anciens colons, on les voit immédiatement se resoudre à leur avantage ; et il ne saurait à cet égard s'élever la moindre difficulté.

Que les Français de Saint Domingue aient été chassés de leurs héritages par la plus injuste comme par la plus atroce de toutes les violences, c'est, apparemment ce que personne n'oserait nier ; on ne sache pas que jamais une voix se soit fait entendre pour justifier leur dépossession. Qu'ils aient fait tout ce qui dépendait d'eux pour repousser cette spoliation, et qu'il n'y ait à leur reprocher aucune négligence ni aucune faiblesse dans la défense de leurs patrimoines, c'est aussi sans doute ce que nul ne voudrait contester ; et l'histoire de leurs combats et de leurs souffrances est encore assez récente pour être présente à tous les esprits. Ainsi, réparation leur est due par notre pays, qui déclare ne pas vouloir se battre pour la leur faire avoir, et stipule des avantages commerciaux pour prix de sa renonciation à la guerre : cela n'est pas douteux.

A present la France, tenue de cette dette, est-elle assez riche pour l'acquitter ? C'est là une question qui n'en est pas une, et sûrement tout le monde conviendra que nous avons bien le moyen de payer 120 millions qui leur restent encore à recevoir. On doit se dispenser d'entrer à ce sujet dans aucune explication ; car la notoriété de nos ressources suffit à la force de l'argument, et ce n'est point la tâche du jurisconsulte d'indiquer à l'administration des expédiens financiers.

L'Etat doit et peut payer, il faut donc qu'il paie : c'est ensuite l'œuvre du Gouvernement d'aviser aux combinaisons les plus utiles pour effectuer sa libération.

Mais on le répète, il est chargé d'une obligation sacrée ; d'une obligation qui a son fondement dans les principes mêmes de la constitution des sociétés, et qui ne saurait être méconnue sans y porter un ébranlement funeste.

Les considérations les plus puissantes se joignent au sentiment du devoir pour en prescrire l'accomplissement ; et il est facile d'apercevoir la foule de raisons accessoires qui se joignent aux deux raisons principales dont l'exposition vient d'être faite.

On ne parlera point du besoin de maintenir l'intégrité du droit de propriété, de la nécessité de consolider cette base sur laquelle repose l'édifice social. On ne dira point combien il importe à la propriété publique que les citoyens soient sûrs de ne pas voir le sol de leurs possessions se derober sous leurs pieds, ou du moins se tiennent pour tains que le cataclysme qui l'emporterait ne passerait pas sans vengence ou sans réparation. On ne dira point combien il est essentiel au crédit du Gouvernement, à la puissance de son action sur les administrés, d'établir dans les esprits cette opinion que la force de tous sera toujours prête à secourir la faiblesse de chacun, et que la main du Roi de France ne manquera jamais de s'étendre sur le Français qui aura élevé vers lui le cri de détresse.

On ne fera pas sentir combien la majesté du monarque serait compromise si le traité dans lequel il est intervenu, qui a été stipulé en son nom, pouvait demeurer sans accomplissement, et qu'elle atteinte sa dignité recevrait à la face de l'Europe, si l'idée seule de sa présence à la formation d'un contrat pouvait n'être pas une garantie de l'exécution des engagemens réciproques. On ne montrera pas combien il serait inconvenant pour lui d'avoir paru vouloir porter remède à la misère des colons, sans l'avoir réellement soulagée, et de n'avoir fait en leur faveur que substituer une éventualité à une autre.

On ne rappellera pas que le pays est d'autant plus engagé envers ces Français malheureux, qu'il est la cause première de leurs misères, et que Saint-Domingue serait encore aujourd'hui une colonie paisible de la France, si une exaltation insensée n'eût, du milieu de nous, jeté par-delà les mers ces paroles incendiaires auxquelles les noirs repondirent par les cris de la révolte.

On ne retracera pas l'affligeant tableau de la détresse de nos infortunés compatriotes. On n'évoquera pas le souvenir de quarante années d'indigence, pendant lesquelles ils eurent à souffrir la faim, le froid et les humiliations de la pauvreté, plus cruelles que les besoins physiques. On ne dira pas que cette position affreuse se trouvera encore aggravée par le traité, si les conditions n'en doivent pas être remplies, parce qu'il a été pour eux l'occasion de nouvelles charges qu'ils n'auraient point contractées s'ils n'eussent compté sur son accomplissement ; parce qu'ils ont engagé des procès, souscrit des transactions, fait des frais de toute espèce pour se mettre en mesure de réclamer, pour soutenir leurs réclamations, pour justifier de leurs qualites, pour obtenir des mains-lévées ; parce que des créanciers, qui jusque là les avaient laissés transquilles, se réveillent aujourd'hui à l'idée du retour de la solvabilité de leurs débiteurs, et n'attendent pas, pour recommencer leurs poursuites, que des moyens de payer aient été véritablement reconquis.

Enfin, on ne comparera pas le sort des anciens planteurs avec celui des émigrés, et pourtant il serait facile de montrer que les premiers n'ont pas moins de droit que les seconds à un grand acte de justice nationale ; car tout en rendant hommage à la générosité du sentiment qui l'inspira, on a pu être divisé sur le mérite de la résolution qui porta des Français à s'éloigner de leur partie.

Mais, pour les colons, point de réflexion semblable, point de dissentiment possible, aucune loi ne prononça leur spoliation ; elle fut l'unique ouvrage de la violence, à laquelle la mère patrie, quoique involontairement sans doute, ne fut pourtant pas étrangère : pour eux, l'exil ne fut pas l'effet de leur libre choix, mais celui de la nécessité la plus invincible ; car il fallait bien qu'ils abandonnassent une terre qu'ils ne pouvaient plus defendre, et où il ne leur était plus permis d'attendre que la mort.

Toutes ces réflexions sont graves, et doivent peser avec force sur l'esprit de quiconque cherche à se faire une opinion dans cette grande cause. Mais il en est deux autres qui sont plus décisives encore, et auxquelles on ne comprendrait pas que les chefs de notre administration fussent insensibles ; car elles ont l'une, l'évidence même de la justice, et l'autre, celle de l'intérêt politique de l'Etat.

La première sort de cette circonstance que le traité entre nous et Saint Domingue a été fait autant au profit de la France qu'à celui des colons ; et qu'ainsi dans cet accord, non-seulement notre pays a sacrifié leurs prepriétés, comme on l'a montré en commençant, mais qu'il a encore retiré de ce sacrifice un avantage personnel. En effet, en négociant avec Haïti on n'avait pas seulement en vue d'obtenir une indemnité aux Français dépossédés ; on voulait encore préserver nos autres colonies de la contagion d'un funeste exemple, assurer à notre commerce dans l'île émancipée des conditions plus favorables que celles qui y étaient accordées aux autres nations, et nous épargner le chagrin de voir cet état naissant chercher une protection étrangère, qui aurait été presqu'une hostilité contre nous.

(*La fin au No. prochain.*)

FEUILLETON.

En fouillant les décombres d'une maison, au coin des rues de Chartres et de la Douane, on a trouvé un crâne et quelques ossemens d'un homme.

En Portugal les prisons sont encombrées et le trésor est vide ; don Miguel ne sait plus sur quel pied danser ; l'Espagne le menace de sa force armée s'il ne rembourse les avances que son cousin Ferdinand lui a faites. Pour se tirer de ce mauvais pas, le jeune usurpateur a l'intention de spéculer sur ses prisonniers. Il vient à cet effet de nommer une commission qui mettra en liberté, pour une certaine somme payée comptant, tout individu innocent.... ou non.

Le révérend père Macédo, prédicateur portugais, écrivain de la faction *méguelistе*, vient de publier à Lisbonne le 12e. numéro d'un écrit qui a pour titre : *la Bête écorchée.* C'est ainsi qu'il désigne la Charte de don Pèdro. Dans ce numéro, le révérend père Macédo traite les constitutionnels de *juifs*, de *francs-maçons*, de *voleurs*, etc. et ajoute que, si on suivait ses avis, on les pendrait tous par les pieds. "Les jours du mois de mai sont assez longs, s'écrie-t-il; et il y a assez de tems pour s'occuper de cette besogne." Ce moine sanguinaire est un des prédicateurs de l'assassin royal ; peu s'en faut qu'il ne soit digne de son maître.

L'EGLANTINE ET LA ROSE.

Auprès d'un superbe rosier,
Un jardinier, par négligence,
Avait laissé grandir un sauvage églantier.
Une rose étalait, d'un air de suffisance,
Sa centuple corolle au sommet du premier,
Tandis que l'eglantine entr'ouvrait, en silence
Tout au bas du buisson un bouton printanier.
"Que cette fleur est fraîche et belle!
"Dit un jeune berger passant près de ces lieux ;
"Je veux l'offrir à mon Adèle
"Pour en parer ses blonds cheveux.
"—Entendez-vous ma sœur ! dit avec modestie
"L'églantine à la rose, on vous trouve jolie!"
Mais la simple fleur se trompait,
Car c'était d'elle qu'on parlait.
Elle reconnut sa méprise,
Et son teint rougit de surprise
Quand elle vit qu'on la cueillait,

LES PLAISIRS DU PALAIS ROYAL.

Que le Palais-Royal est un séjour charmant !
De Paris en petit c'est l'image parfaite ;
Chaque arcade présente un nouvel agrément,
Et souvent une seule offre moisson complète
Dans le haut, le plaisir et s'achète et se vend
Au-dessous, un docteur, qui se dit fort savant
Pour guérir tous les maux, annonce une recette
Que paie, au poids de l'or, le crédule chaland
Et plus bas ; au trente-un, passe-dix ou roulette,
Le joueur désœuvré peut perdre son argent,
Et trouver, sans sortir, sans augmenter sa dette
A l'entresol, un Juif français très-obligeant,
Qui, sur de bons effets, loyalement lui prête
Des louis de fabrique à quatre-vingts pour cent ;
Et si, du tapis vert devenant la conquête,
Il veut quitter la vie avec un air décent.
Sous la porte, en sortant, un armurier honnête,
Prévenant son désir officieusement,
Lui vend un pistolet pour se casser la tête.

Marine.

Port de la Nouvelle-Orleans.

Expédiés hier.

Brick Hercules, Longcope, Havre, S P Morgan & Co.
Goël. Monk, Nartigue, Tampico, Capitaine.
Goël. Mercred, Amaro, Tampico, S Cucullu.
Goël. And. Jackson, Scassy, do. Fco. Tio.

Expédiés Avant-hier,

Navire Superior, Pile, Cadix, A Lanfear.
Goël. Cannon, Pensacole, P B Phelps.

Arrives hier.

Bateau de remorque Atlas, d'en bas, il rapporte qu'il n'y a rien en rivière,

Bateau à vapeur Neptune, Barrett, de Trénité, avec un chargement assorti à J Hagan & co. Gordon, Forstall & co J Sloo, J Ashley, T Toby, Wallace et Pope, McManus et co. C Byrne, S F Crutchfield, H C Louis; Reynolds, Byrne et co. J Olgine et co. Bowerz, Osborn et Bowers.

Entrés hier

Goël. Galga, Dannes, de la Havane, à J Pratz, avec des fruits—2 passagers.

Goël. Randolph, Harper, de Wilmington, avec de la poudre pour le magasin.

VENTE PAR LE MARSHAL.

C. R. Beel *contre* Dean.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon P. Smith, juge associé. j'exposerai en vente, Jeudi 10 de Septembre prochain, à midi, au café d'Hewlett, un DRAY, saisi dans l'affaire ci-dessus.

29 aout. L. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Charles Biome vs. le capitaine Conway.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge associé, j'exposerai en vente, le Lundi 14 Septembre prochain, à 3 heures, au Principal, une voile, une ancre, un cable et 3 poulies, saisis dans l'affaire ci-dessus.

29 aout. L. DAUNOY—Marshal.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. T. BAUDUO.

IL sera vendu, Samedi 29 de ce mois, à la bourse de Hewlett, à midi précis, une NEGRESSE âgée de 23 ans avec ses deux enfans, savoir, une fille de 4 ans et un garçon de 7 à 8 mois. Le tout sera vendu à 9 mois de terme, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement. 29 aout.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Samedi prochain 29 du courant, à 9 heures du matin sur l'habitation du susdit encanteur, faubourg des Religieuses.

CENT TETES DE MULETS,

arrivant de Rio Grande. Toutes sommes au-dessous de cent piastres payables comptant, et au-dessus payables en Mars prochain en billets endossés à satisfaction.

27 aout.

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu Samedi, 5 Septembre 1829, à [illegible] heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse et par ordre des syndics de J. Devlin, un assortiment de marchandises sèches provenant du dit J. Devlin. 27 aout.

COUR DE PAROISSE pour la Ville et Paroisse de la Nelle-Orléans, 25 Août 1829. Présent l'honorable James Pitot—*Dans l'affaire de John Guérin* contre *ses créanciers.*—Il est ordonné que la cession des biens du pétitionnaire soit acceptée conformément à la loi, et qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de Mr. Carlile Pollock, notaire public, le 8 de Septembre 1829, à l'effet de délibérer sur l'état des affaires du pétitionnaire, et en attendant toute poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.

Je certifie l'ordre ci-dessus,
THOS. S. KENNEDY,
27 aout—3,d10j. Greffier.

VENTE PAR LE MARSHAL.

E. E. Parker vs. A. Starkwater et Ives.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente, Vendredi le 4 de Septembre prochain, à 5 heures, sur les lieux, rue de la Levée, à l'établissement de Ives, 20 Verres de Lampe, et 2 Alambics en cuivre, saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 aout. L. DAUNOY—Marshal.

Dissolution de société.

LE public est prévenu que la société qui existait sous la raison de *Jn. Preau & Co.* est dissoute depuis le premier du mois par l'expiration du tems pour lequel elle avait été contractée, et que A. Carrière demeure chargé de la liquidation des affaires sociales de la maison. Les personnes qui doivent et celles à qui il est dû sont priées de s'adresser à lui pour le règlement de leurs comptes.

Vve. PREAU.
A. CARRIERE.
A. BIARNES.

13 aout—3